



ARRETE N°575/ 2020

**REGLEMENTATION D'USAGE  
DES PLAGES ET SENTIERS EN PERIODE DE COVID-19**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 3 et 46,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République,

Considérant que les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente en cas d'ouverture des plages et d'autorisation des activités nautiques et de plaisance d'informer les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

Considérant le suivi réalisé par la ville de Guipavas sur la qualité bactériologique des eaux des plages du Moulin Blanc et de Pen an Traon,

Considérant que les plages, plans d'eau et lacs, ainsi que les centres d'activité nautiques sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions prévues par les articles 1 et 3 du décret susvisé,

Considérant dans ces circonstances qu'il appartient au Maire de Guipavas, en application de ses pouvoirs de police de la baignade et des activités nautiques, de déterminer les modalités d'organisation et de contrôle d'accès aux plages situées sur le territoire de sa commune,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme temporairement l'accès au domaine public maritime des plages du Moulin Blanc et de Pen an Traon ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect des dispositions prises par le Préfet de département.

Les zones et activités sont accessibles et autorisés de 7 heures à 20 heures.

**Article 2 : Activités autorisées**

Les activités de loisirs individuelles de promenade et de jogging sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions et mesures d'hygiène définis au niveau national.

La pratique individuelle des sports nautiques y compris la baignade est autorisée sous réserve des analyses réalisées en matière de qualité de l'eau.

### **Article 3 : Activités interdites**

Sont interdits :

- les rassemblements de plus de 10 personnes,
- le transport et la consommation d'alcool,
- les barbecues, l'organisation de repas tant sur les plages, sur les sentiers que sur les parkings attenants.

### **Article 4 : Recommandations**

Afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique énoncées au niveau national, les usagers sont invités à respecter les prescriptions suivantes :

- Le **lavage de main avant et après** la randonnée ou l'activité sportive est fortement recommandé. Complémentairement, il est conseillé d'emporter du **gel hydro-alcoolique** pour prévenir le risque manuporté en cas de contact ou manipulation d'objet.
- Sur les plages, chacun devra veiller à garder une distance :
  - o **D'au moins 2 mètres pour les promeneurs** isolés ou entre les familles / petits groupes de proches,
  - o **D'au moins 4 mètres pour les joggers et autres activités dynamiques** avec toute autre personne. Les adultes accompagnants des enfants, veilleront à limiter au maximum les contacts physiques avec des personnes autres que celles de la famille.
- Dans les sentiers étroits où la distance ne peut être maintenue quand on croise une autre personne, le **port du masque** est recommandé ; il est conseillé de venir à un moment de faible fréquentation. Un affichage adapté permettra le rappel des consignes sur les sites.

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des plages et sentiers concernés.

### **Article 6 : Verbalisation**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 447/2020 en date du 13 mai 2020.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la motte, Rennes, à compter de sa publication.

### **Article 9 : Application**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guipavas, le 5 juin 2020

Le Maire,



Fabrice JACOB

